

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_42

**RECLASSEMENT D'UNE SECTION DE L'AVENUE DES ILES DANS LE DOMAINE PUBLIC
DÉPARTEMENTAL ET CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AV 68 AU
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

Le 27 mars 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET, M. Sylvain VEILLON.

Étaient excusés :

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Laurent GERVAIS a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER,
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES,
Mme Delphine LIUZZO.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.141-3 et L131-4 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier du Département de la Haute-Savoie du 07 juillet 2022, proposant de reclasser, dans le domaine public départemental, le pont des Chartreux, ainsi que la voirie comprenant le giratoire du pont des Chartreux et la section de l'avenue des Iles jusqu'à la limite communale de Marnaz (annexe n°10) ;

Considérant l'intérêt de transférer ce tronçon de voirie communale au département au titre de sa compétence « voirie », afin que l'intégralité du contournement entre RD19 « Chez Millet/Marignier » et RD1205 Marnaz ait le même statut, pour assurer la cohérence du réseau départemental ;

Considérant le projet de reconstruire l'ouvrage après transfert, induisant la nécessité que le Département dispose du foncier et notamment de la parcelle communale cadastrée AV 68 d'une contenance de 7613 m² ;

Après avoir entendu M. le Maire, qui a rapporté ce dossier en ces termes :

- malgré l'état du pont des Chartreux et conscient de la charge financière qu'il représente pour les collectivités concernées, le Département de la Haute-Savoie propose une intégration de l'ouvrage dans le domaine public départemental,
- l'intégration de ce pont s'accompagnera du reclassement dans le domaine public départemental des voiries reliant le giratoire des Chartreux à la RD1205, via l'avenue des Iles, l'avenue du stade sur la commune, l'avenue des Léchères et l'avenue du 27^e BCA, (annexe n°11),
- dans ce cadre, le Département assurera la gestion et l'entretien de la voirie et de l'ouvrage,
- pour permettre les éventuels travaux de reconstruction du pont des Chartreux, le Département souhaite anticiper les besoins fonciers et acquérir la parcelle AV 68, en prenant en charge les frais et procédures liés à cette cession à titre gratuit (frais d'acte). S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (avis n°2023-74278-03883 du 24 février 2023).

Il convient d'adopter une délibération concordante avec le Département pour préparer et acter ce transfert.

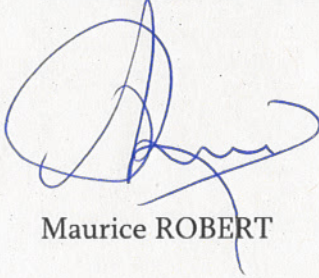
Pour mémoire, l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques indique que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

- d'autoriser le transfert dans le domaine public routier départemental, de la voirie constituée du giratoire du pont des Chartreux et de l'avenue des Iles jusqu'à la limite communale de Marnaz, sur une longueur de 136 ml, incluant l'ouvrage routier franchissant l'Arve,
- de donner l'accord au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité,
- d'autoriser la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AV 68, au profit du Département de la Haute-Savoie,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 31 MARS 2023
Notifié par mise en ligne le : 5 AVR. 2023

Le directeur général des services

